



Wendake, le 19 décembre 2025

AVIS PUBLIC

Modifications au *Règlement administratif 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*

Ndio,

Par la présente, le Conseil de la Nation Wendat (« **Conseil** ») souhaite aviser la population de son intention de modifier le Règlement 2007-02, conformément au *Projet de Règlement 2026-01 modifiant le Règlement administratif 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake* (« **Projet de Règlement 2026-01** »), tel qu'annexé au présent avis public. Le Projet de Règlement 2026-01, si adopté par résolution du Conseil, modifiera le Règlement 2007-02.

Sommairement, le Projet de Règlement 2026-01 vise à :

- Autoriser spécifiquement :
 - L'usage « Stationnement à titre d'usage principal du terrain, à l'exclusion de tout stationnement de véhicules lourds ou de machineries » dans la zone commerciale C.1 (à l'ouest de l'intersection entre la rue de la Faune et la rue Chef Max-Gros-Louis); et
 - L'usage « Station-service » dans la zone communautaire et commerciale CC.1 (à l'est de l'intersection entre la rue de la Faune et la rue Chef Max-Gros-Louis, où se situe notamment la Station Eko);
- Changer certaines marges de recul applicables à la zone commerciale C.1 et la zone communautaire et commerciale CC.1;
- Modifier le Plan de zonage afin que le lot 1596-17, auparavant inclus dans la zone RFD.1, soit intégré à la zone CC.1 et qu'une partie du lot 1596-244, auparavant incluse dans la zone C.1, soit intégrée à la zone CC.1;
- Prévoir des normes applicables en matière de zonage au secteur Önonta', s'agissant d'un nouveau secteur situé au nord du boulevard de la Colline, notamment par l'insertion de grilles des spécifications et du Plan de zonage du secteur Önonta.

En vertu du *Règlement administratif 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake* (« **Règlement 2007-02** »), toute modification à ce dernier est assujettie à la procédure prévue à ses articles 3.3 et suivants.

À ce titre, veuillez prendre connaissance des articles 3.3.2.4 à 3.3.2.6 du Règlement 2007-02 :

3.3.2.4 Avis public

Au moins trente (30) jours avant la date fixée pour le vote d'une modification au règlement de zonage, le Conseil doit expédier un avis public à toutes les adresses civiques de la réserve informant la population des changements proposés au règlement de zonage.

3.3.2.5 Signature du registre

Toute personne ayant le droit de vote sur la réserve a alors quatorze (14) jours de la date de publication de l'avis pour s'opposer à la modification proposée par le Conseil en venant signer un registre tenu à cette fin au[x] bureau[x] du Conseil de la Nation [Wendat].

3.3.2.6 Consultation publique

Si plus de cinquante (50) personnes sont venues signer ledit registre, le Conseil doit tenir une consultation publique avant d'adopter ledit projet de modification. Un avis public est publié au moins quatorze (14) jours avant la date de la consultation publique.

Au cours de l'assemblée publique de consultation, le Conseil explique la nature de la modification proposée à la réglementation et entend les personnes désirant s'exprimer sur ce sujet.

Veuillez noter qu'en raison de la fermeture des bureaux du Conseil de la Nation Wendat pour le temps des Fêtes, entre le 20 décembre 2025 et le 4 janvier 2026 inclusivement, la période de quatorze (14) jours pour la signature du registre institué par l'article 3.3.2.5 du Règlement 2007-02 (« **Registre** ») débutera le 5 janvier 2026.

Rappelons que pour les fins de la signature du Registre, vous devrez présenter votre carte de statut attestant que vous avez la qualité d'électeur au terme de l'article 7 du *Code de représentation de la Nation Wendat – Code électoral*. À ce titre, veuillez prendre connaissance du texte de ce dernier :

7. Possède la qualité d'électeur toute personne qui, le jour du scrutin :

- a) Est inscrit sur la liste de bande de la Nation Wendat [...];*
- b) A dix-huit (18) ans révolus.*

Pour toute demande d'information relative au Projet de Règlement 2026-01, veuillez communiquer avec monsieur Steve Picard, directeur des Services techniques et Infrastructures, au 418-843-3767, poste #2221.

Tiawenhk inenh,

Maude St-Onge
M^e Maude St-Onge, greffière

Règlement administratif 2026-01 modifiant le Règlement administratif 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake

Attendu que le 26 juin 2007, par l'adoption de la résolution #5906, le Conseil de la Nation Wendat (« Conseil ») a adopté le *Règlement administratif 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake* (« Règlement 2007-02 »);

Attendu que conformément à l'article 86 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), c. I-5, le Règlement 2007-02 est entré en vigueur le 7 août 2007;

Attendu que le Règlement 2007-02 a depuis été modifié par le *Règlement 2008-01 modifiant le règlement 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*, le *Règlement 2009-01 modifiant le règlement 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*, le *Règlement 2016-01 modifiant le règlement 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*, le *Règlement 2019-02 modifiant le règlement 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*, le *Règlement 2020-02 modifiant le règlement 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*, le *Règlement 2020-03 modifiant le règlement 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*, le *Règlement 2020-04 modifiant le règlement 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*, le *Règlement 2020-05 modifiant le règlement 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*, le *Règlement 2020-06 modifiant le règlement 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*, le *Règlement 2022-01 modifiant le règlement 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*, le *Règlement 2023-01 modifiant le règlement 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake* et le *Règlement 2025-01 modifiant le Règlement administratif 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*;

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le Règlement 2007-02 afin d'autoriser spécifiquement l'usage « Stationnement à titre d'usage principal du terrain, à l'exclusion de tout stationnement de véhicules lourds ou de machineries » dans la zone commerciale C.1 et l'usage « Station-service » dans la zone communautaire et commerciale CC.1;

Attendu qu'il est ainsi nécessaire de modifier le Règlement 2007-02 afin de changer certaines marges de recul applicables à la zone commerciale C.1 et la zone communautaire et commerciale CC.1.;

Attendu qu'il est également nécessaire de modifier le Règlement 2007-02 afin que le lot 1596-17, auparavant inclus dans la zone RFD.1, soit intégré à la zone C.1, et qu'une partie du lot 1596-244, auparavant incluse dans la zone C.1, soit intégrée à la zone CC.1;

Attendu que le territoire de Wendake a pris de l'expansion depuis le développement du secteur Önonta', s'agissant d'un nouveau secteur situé au nord du boulevard de la Colline;

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le Règlement 2007-02 afin de prévoir des normes applicables en matière de zonage à ce secteur, notamment par l'insertion de grilles des spécifications et d'un Plan de zonage du secteur Önonta';

Attendu que le Conseil est habilité à adopter le présent Règlement en vertu des articles 81 (1) f), g), h) q) et r) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), c. I-5.;

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, le Conseil adopte le *Règlement 2026-01 modifiant le Règlement administratif 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake* (« **présent Règlement** ») tel que rédigé ci-après :

1. L'article 4.2.4 du Règlement 2007-02 est modifié :

- 1^o par l'insertion au tableau des Usages permis dans les zones commerciales (C), sous la cent quatre-vingt-douzième ligne de la première colonne indiquant le texte « Services d'information touristique », d'une cent quatre-vingt-treizième ligne indiquant le texte « Tout autre usage spécifiquement autorisé dans les grilles des spécifications »; et
- 2^o par l'insertion au tableau des Usages permis dans les zones commerciales (C), d'une cent quatre-vingt-treizième ligne des deuxième, troisième, quatrième et cinquième colonnes, indiquant le texte « X » dans chacune des colonnes.

2. L'article 4.2.5 du Règlement 2007-02 est modifié par l'insertion au tableau des Usages permis dans les zones communautaires commerciales (CC), sous la dix-septième ligne indiquant le texte « Service connexe aux valeurs mobilières et aux marchandises », d'une dix-huitième ligne indiquant le texte « Tout autre usage spécifiquement autorisé dans les grilles des spécifications ».

3. L'article 4.2.9 du Règlement 2007-02 est modifié par l'insertion au tableau des Usages permis dans les zones d'équipement communautaire (EC), sous la vingt-et-unième ligne indiquant le texte « Comptoir postal », d'une vingt-deuxième ligne indiquant le texte « Tout autre usage spécifiquement autorisé dans les grilles des spécifications ».

4. L'article 4.4 du Règlement 2007-02 est modifié par le remplacement de :

- 1^o « 33 (34 » par « 36 (37 »;
- 2^o « 51 (52 » par « 53 (54 »;
- 3^o « 74 (75 » par « 75 (76 »;
- 4^o « 102 (103 » par « 103 (104 »; et
- 5^o « 121 (122 » par « 123 (124 ».

5. L'article 4.4.1 du Règlement 2007-02 est modifié par l'insertion, après la Grille des spécifications no : 34, 35 de la Grille des spécifications no : 36, laquelle est reproduite en annexe 1 du présent Règlement.

6. L'article 4.4.2 du Règlement 2007-02 est modifié par l'insertion, après la Grille des spécifications no : 52, de la Grille des spécifications no : 53, laquelle est reproduite en annexe 2 du présent Règlement.

7. L'article 4.4.4 du Règlement 2007-02 est modifié :

- 1^o par le remplacement de la Grille des spécifications no : 61, laquelle est reproduite en annexe 3 du présent Règlement, par la grille des spécifications en annexe 4 du présent Règlement; et
- 2^o par l'insertion, après la Grille des spécifications no : 74, de la Grille des spécifications no : 75, laquelle est reproduite en annexe 5 du présent Règlement.

8. L'article 4.4.5 du Règlement 2007-02 est modifié par le remplacement de la Grille des spécifications no : 81, laquelle est reproduite en annexe 6 du présent règlement, par la grille des spécifications en annexe 7 du présent Règlement.

9. L'article 4.4.9 du Règlement 2007-02 est modifié par l'insertion, après la Grille des spécifications no : 122, de la Grille des spécifications no : 123, laquelle est reproduite en annexe 8 du présent Règlement.

10. Le Plan de zonage à l'annexe 3 du Règlement 2007-02 est modifié afin :

- 1^o que le lot 1596-17 du plan CLSR 72975, auparavant inclus dans la zone RFD.1, soit intégré à la zone C.1; et
- 2^o qu'une partie du lot 1596-244 du plan CLSR 105307, auparavant incluse dans la zone C.1, soit intégrée à la zone CC.1,

conformément aux extraits du plan de zonage Zonage avant modification, en annexe 9 du présent Règlement, et Zonage après modification, en annexe 10 du présent Règlement.

11. Le Règlement 2007-02 est modifié par l'insertion, à l'annexe 3, après le Plan de zonage, du Plan de zonage du secteur Önonta', en annexe 11 du présent Règlement.

12. Le présent Règlement entre en vigueur le 27 janvier 2026, date de sa publication sur le site Internet de la Nation Wendat, le tout conformément à l'article 86 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), c. I-5.

ANNEXE 1

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité - Secteur Önonta'	Grille des spécifications no :	36		
	Zones assujetties :	RFD.300		
AMENDEMENT:				
USAGE PRINCIPAL				
Groupe d'usages autorisé	Usages conformes à l'article 4.2.1			
Usage spécifiquement autorisé				
Usage spécifiquement interdit				
Bâtiment autorisé	Bâtiment isolé	Bâtiment jumelé (note 2)		Notes compl.
MARGE DE RECOL				
TERRAIN INTÉRIEUR				
Marge de recul avant minimale (m)	6,00	6,00		
Marge de recul avant maximale (m)	7,50	7,50		
Marge de recul latérale minimale (m)	1,83	1,83 (note 3)		
Marge de recul arrière minimale (m)	6,00 (note 1)	6,00 (note 1)		
TERRAIN D'ANGLE				
Marge de recul avant minimale (m)	6,00	6,00		
Marge de recul avant maximale (m)	7,50	7,50		
Marge de recul latérale minimale (m, côté de la rue)	6,00	6,00		
Marge de recul latérale minimale (m, côté opposé à la rue)	1,83	0,00 (note 3)		
Marge de recul arrière minimale (m)	6,00 (note 1)	6,00 (note 1)		
BÂTIMENT PRINCIPAL				
Nombre minimal de logements par terrain	1	1		
Nombre maximal de logements par terrain	2	2		
Hauteur minimale (m)	5,00	5,00		
Hauteur maximale (m)	12,00	12,00		
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,00	6,00		
Superficie minimale au sol du bâtiment (m ²)	53,50	53,50		
NOTES (en complément aux notes générales applicables à l'ensemble des grilles des spécifications)				
—: ne s'applique pas ou encore, aucune règle spécifique, (m): mesure en mètre, (m ²): mesure en mètre carré.				
(1) Pour les terrains situés à proximité de la limite de la réserve, du coté nord-ouest de la Rue Onywahchiouta'ah (Rue de Notre grand-mère):				
a) Concernant l'implantation du bâtiment principal, comme il est d'usage, la marge de recul arrière minimale se mesure à partir de la limite arrière de la réserve (et non pas à partir de la limite arrière du terrain);				
b) Concernant l'implantation des bâtiments complémentaires en cour arrière, malgré tout indication contraire, la distance minimale entre tout bâtiment complémentaire et la limite arrière du terrain est réduite à 0 m (zéro mètres). Un bâtiment complémentaire peut être implanté à la ligne arrière du terrain.				
(2) Un bâtiment jumelé est autorisé uniquement lorsque la largeur du terrain est comprise entre 10 et 15 m.				
(3) Dans le cas de bâtiment jumelé, la marge de recul latérale du côté de la mitoyenneté est nulle.				

ANNEXE 2

4.4.2 Grilles des spécifications des zones résidentielles de haute densité - Secteur Önonta'	Grille des spécifications no :	53			
	Zones assujetties :	RHD.300			
AMENDEMENT:					
USAGE PRINCIPAL					
Groupe d'usages autorisé	Usages conformes à l'article 4.2.2				
Usage spécifiquement autorisé					
Usage spécifiquement interdit					
Bâtiment autorisé	Bâtiment isolé				Notes compl.
MARGE DE RECOL					
TERRAIN INTÉRIEUR					
Marge de recul avant minimale (m)					
Marge de recul avant maximale (m)					
Marge de recul latérale minimale (m)					
Marge de recul arrière minimale (m)					
TERRAIN D'ANGLE					
Marge de recul avant minimale (m)	7,50				
Marge de recul avant maximale (m)	—				
Marge de recul latérale minimale (m, côté de la rue)	7,50				
Marge de recul latérale minimale (m, côté opposé à la rue)	3,00				
Marge de recul arrière minimale (m)	7,50				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre minimal de logements par terrain	6				
Nombre maximal de logements par terrain	Note 1				
Hauteur minimale (m)	8,00				
Hauteur maximale (m)	24,00				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,00				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m ²)	53,50				
NOTES (en complément aux notes générales applicables à l'ensemble des grilles des spécifications)					
—: ne s'applique pas ou encore, aucune règle spécifique, (m): mesure en mètre, (m ²): mesure en mètre carré.					
(1) Nombre maximal de logements en fonction de la superficie totale du terrain. Maximum de 1 logement par tranche de 88 m ² de superficie de terrain (max. 113,6 log./ha).					

ANNEXE 3

4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Grille des spécifications no:	61	Zone assujettie: C.1
AMENDEMENT:		

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial				Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT

Autorisés:

Exclus:

MARGE DE RECOL (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR

Marge de recul avant min.	—							
Marge de recul avant min.	—							
Marge de recul avant max.	—							
Marge latérale min. (1 côté)	—							
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	—							
Marge arrière min.	—							
Marge arrière min.	—							

TERRAIN D'ANGLE

Marge de recul avant min. Rue de la Faune	4,6							
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis (1)	9,15							
Marge de recul avant max. Rue Chef Max Gros-Louis	9,76							
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Max Gros-Louis (1)	9,15							
Marge latérale min. (côté de la rue)	—							
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83							
Marge arrière min. Toutes les rues (2)	10,0							
Marge arrière min.	—							

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	—							
Nombre de logements maximum	—							
Nombre minimum d'étages	1							
Nombre maximum d'étages	2							
Hauteur minimum (m)	3,0							
Hauteur maximum (m)	12,0							
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—							
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—							

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR

Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								

TERRAIN D'ANGLE

Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant

(2) Égale à la hauteur du mur arrière du bâtiment principal

ANNEXE 4

4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Grille des spécifications no:	61	Zone assujettie: C.1
-------------------------------	----	----------------------

AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: - Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4 - Stationnement à titre d'usage principal du terrain, à l'exclusion de tout stationnement de véhicules lourds et de machineries
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial				Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT	
Autorisés: Stationnement à titre d'usage principal du terrain, à l'exclusion de tout stationnement de véhicules lourds ou de machineries	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Exclus:	

MARGE DE RECOL (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	6,00							
Marge de recul avant max.	—							
Marge latérale min. (1 côté)	1,83							
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66							
Marge arrière min.	10,00							
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.	6,00							
Marge de recul avant max.	—							
Marge latérale min. (côté de la rue)	6,00							
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83							
Marge arrière min.	2,00							

BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre de logements minimum	—
Nombre de logements maximum	—
Nombre minimum d'étages	1
Nombre maximum d'étages	3
Hauteur minimum (m)	3,00
Hauteur maximum (m)	12,00
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—
Superficie minimale au sol du bâtiment (m ²)	—

NOTES

ANNEXE 5

4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales - Secteur Önonta'	Grille des spécifications no :	75			
	Zones assujetties :	C.330			
AMENDEMENT:					
USAGE PRINCIPAL					
Groupe d'usages autorisé	Usages conformes à l'article 4.2.4 - Groupes I et IV				
Usage spécifiquement autorisé					
Usage spécifiquement interdit					
Bâtiment autorisé	Bâtiment isolé				Notes compl.
MARGE DE RECOL					
TERRAIN INTÉRIEUR					
Marge de recul avant minimale (m)					
Marge de recul avant maximale (m)					
Marge de recul latérale minimale (m)					
Marge de recul arrière minimale (m)					
TERRAIN D'ANGLE					
Marge de recul avant minimale (m)	7,5 (note 1)				
Marge de recul avant maximale (m)	—				
Marge de recul latérale minimale (m, côté de la rue)	7,5 (note 1)				
Marge de recul latérale minimale (m, côté opposé à la rue)	3,00				
Marge de recul arrière minimale (m)	7,50				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre minimal de logements par terrain	—				
Nombre maximal de logements par terrain	0				
Hauteur minimale (m)	5,00				
Hauteur maximale (m)	24,00				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,00				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m ²)	53,50				
NOTES (en complément aux notes générales applicables à l'ensemble des grilles des spécifications)					
—: ne s'applique pas ou encore, aucune règle spécifique, (m): mesure en mètre, (m ²): mesure en mètre carré.					
(1) La marge de recul avant minimale, ainsi que la marge de recul latérale minimale du côté de la rue est réduite à 4,16 m par rapport à une emprise de rue comportant un rayon de courbure adjacent à une intersection.					

ANNEXE 6

4.4.5 Grilles des spécifications des zones communautaires et commerciales

Grille des spécifications no:	81	Zone assujettie: CC.1
AMENDEMENT: ✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré		Usages permis dans la zone: Usages communautaires et commerciaux CC (article 4.2.5)

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages			Références au règlement			Notes
	Communautaire & commercial			Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés:							
Exclus:							

MARGE DE RECOL (mètres)							
TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min. Rue de la Faune	4,6						
Marge de recul avant min.	—						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (1 côté)	1,83						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66						
Marge arrière min.	6,1						
Marge arrière min.	—						
TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min. Rue de la Faune	4,6						
Marge de recul avant min.	—						
Marge de recul avant max.	5,21						
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Ludger Bastien	4,6						
Marge latérale min. (côté de la rue)	—						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,8						
Marge arrière min. Toutes les rues	6,1						
Marge arrière min.	—						

BÂTIMENT PRINCIPAL							
Nombre de logements minimum	—						
Nombre de logements maximum	—						
Nombre minimum d'étages	1						
Nombre maximum d'étages	2						
Hauteur minimum (m)	3,0						
Hauteur maximum (m)	12,0						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—						

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS							
TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m2)							
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m2)							

NOTES							

ANNEXE 7

4.4.5 Grilles des spécifications des zones communautaires et commerciales		Grille des spécifications no:	81	Zone assujettie: CC.1
AMENDEMENT:		Usages permis dans la zone:		
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré		Usages permis dans la zone: - Usages communautaires et commerciaux conformes à l'article 4.2.5 - Station-service		
NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT		Usages		Références au règlement
		Communautaire & commercial		Article
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		✓		Définition
Autorisés: Station-service				Figures
Exclus:				
MARGE DE RECAL (mètres)				
TERRAIN INTÉRIEUR				
Marge de recul avant min. (note 1)	4,60			
Marge de recul avant max.	—			
Marge latérale min. (1 côté)	1,83			
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66			
Marge arrière min.	1,70			
TERRAIN D'ANGLE				
Marge de recul avant min. (note 1)	4,60			
Marge de recul avant max.	—			
Marge latérale min. (côté de la rue) (note 1)	4,60			
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,30			
Marge arrière min.	1,70			
BÂTIMENT PRINCIPAL				
Nombre de logements minimum	—			
Nombre de logements maximum	—			
Nombre minimum d'étages	1			
Nombre maximum d'étages	3			
Hauteur minimum (m)	3,00			
Hauteur maximum (m)	12,00			
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—			
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—			
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS				
TERRAIN INTÉRIEUR				
Largeur minimum (m)				
Profondeur minimum (m)				
Superficie minimum (m2)				
TERRAIN D'ANGLE				
Largeur minimale (m)				
Profondeur minimale (m)				
Superficie minimale (m2)				
NOTES				
(1) Dans cette zone en particulier la façade du bâtiment donnant sur rue peut, à partir de la hauteur de 3,0 m, se situer à une distance moindre que celle exigée, mais jamais à une distance inférieure à 1,83 m de la ligne d'emprise de rue (afin de permettre qu'un porte-à-faux d'une hauteur minimale de 3,0 m puisse empiéter sur une marge de recul minimale exigée par rapport à une emprise de rue).				

ANNEXE 8

4.4.9 Grilles des spécifications des zones d'équipement communautaire - Secteur Önonta'	Grille des spécifications no :	123							
	Zones assujetties :	EC.350 et EC.351							
AMENDEMENT:									
USAGE PRINCIPAL									
Groupe d'usages autorisé	Usages conformes à l'article 4.2.9								
Usage spécifiquement autorisé	Usages conformes à l'article 4.2.4 - Groupe IV								
Usage spécifiquement interdit									
Bâtiment autorisé	Bâtiment isolé				Notes compl.				
MARGE DE RECOL									
TERRAIN INTÉRIEUR									
Marge de recul avant minimale (m)	7,50								
Marge de recul avant maximale (m)	—								
Marge de recul latérale minimale (m)	3,00								
Marge de recul arrière minimale (m)	7,50								
TERRAIN D'ANGLE									
Marge de recul avant minimale (m)	7,50								
Marge de recul avant maximale (m)	—								
Marge de recul latérale minimale (m, côté de la rue)	7,50								
Marge de recul latérale minimale (m, côté opposé à la rue)	3,00								
Marge de recul arrière minimale (m)	7,50								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
Nombre minimal de logements par terrain	—								
Nombre maximal de logements par terrain	0								
Hauteur minimale (m)	3,00								
Hauteur maximale (m)	24,00								
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,00								
Superficie minimale au sol du bâtiment (m ²)	53,50								
NOTES (en complément aux notes générales applicables à l'ensemble des grilles des spécifications)									
—: ne s'applique pas ou encore, aucune règle spécifique, (m): mesure en mètre, (m ²): mesure en mètre carré.									

ANNEXE 9

ZONAGE AVANT MODIFICATION

EC.1 150 PL
Station

The logo consists of the letters 'RFID' in a large, bold, black font. The 'R' and 'F' are stacked vertically, with 'R' on top. Above the 'F', the letters 'SR' are printed vertically. To the right of the 'F', the number '1596-3' is printed vertically. Below the 'ID', a small black dot is followed by a black line that extends to the right.

RUE CHEF MAX GROS-LOUIS

— ONE-ONTI

CC

COMMERCIAL
R.B.C.

RIEF 73688 CLSR **CHEF MARC LUDGER BASTIEN** 888

2680-
888 CCSR
511

2680-1

The logo consists of the letters 'RF' in a large, bold, black sans-serif font. To the left of the 'R', there is a yellow square containing the text '2975 CLS'. To the right of the 'F', there is another yellow square containing the text '96-1'. Above the 'R', the text '96-1' is repeated. The entire logo is set against a white background.

75
RFD
35
36-33
9996-33
P

4675R RSC

21

725

19
33
CLSR

1596
72975 0

• de la réserve • de zone • de la servitude d'Hydro-Québec

tre existant
tre proposé

dentielle de faible densité
dentielle de haute densité
merciale
gements communautaires

AFFAIRES AUTOCHTONES ET DU NORD CANADA.
photo-compile à partir des photographies aériennes numériques d'une
provenant de la Ville de Québec, photos VQ1520-227 à 232, VQ1521-22
à 225. Disponible auprès de Ressources naturelles Canada, Direction de
Québec. Projection Mercator Transverse Modifiée, NAD83 (SCRS), Fuseau

ée à partir d'une photo satellite (Google Earth) prise en janvier 2025. Alternative.

s
204

ons : Feu
•

Pro

15 30 45 60 75 m 22-3

